

Motion. Qu'il est juste et expédient que les dépenses de Voyage du Greffier et des Assistants Greffiers du Conseil, de même que leurs dépenses pour Pension durant le temps qu'ils ont demeuré à Montréal, leur soient remboursées, et portées au compte des dépenses Contingentes du Conseil, 109. Considération remise, *ibid.*

N

ORDONNANCES :—

- 1. Pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial de la Province, auront effet; lue la première fois, 12. Lue une seconde fois, 18. Amendée, 28. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 35.
- 2. Pour continuer deux certains Actes, y mentionnés; (Bureaux d'Enregistrement) lue la première fois, 12. Lue une seconde fois, 18. Amendée, 29, 33, 37, 38, 39. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 51.
- 3. Pour autoriser l'appréhension et la détention de certaines personnes, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée; lue une première fois, 12. Lue une seconde fois, 18. (On permet à trois des Conseillers de se retirer pendant la discussion sur cette Ordonnance, 32.) Amendée, 32. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 36.
- 4. Pour continuer un certain Acte y mentionné; (Déportation des Condamnés,) lue la première fois, 12, lue une seconde fois, 19. Amendée, 39. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 53.
- 5. Pour continuer un certain Acte, y mentionné; (Locataires et Locateurs,) lue la première fois, 12. Lue une seconde fois, 19. Amendée, 39. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 52.
- 6. Pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour d'Octobre, 1837, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute Trahison ou de Menées séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées;